

N° 0839

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 25 septembre 2008
Lecture du 9 octobre 2008

54-06-07-01

Vu la demande d'exécution enregistrée le 22 janvier 2008, présentée par Mlle A.X, élisant domicile (.../...) ; Mlle X demande au tribunal de prescrire les mesures nécessaires à l'entière exécution du jugement n° 05436 en date du 15 février 2007 ;

Elle soutient qu'en dépit de multiples relances, la province Nord n'a pas entièrement exécuté le jugement susmentionné ;

Vu le jugement n° 05436 en date du 15 février 2007 dont l'exécution est demandée ;

Vu l'ordonnance en date du 5 février 2008, ouvrant une procédure juridictionnelle enregistrée sous le n° 0839 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 25 septembre 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif (...) qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution (...) Si le jugement (...) dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte » ;

Considérant que, par jugement du 15 février 2007 devenu définitif, ce tribunal a condamné la province Nord à verser à Mlle X une somme de 80.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'administration ait procédé au versement de cette somme ; que dans ces conditions, il y a lieu de prononcer à l'encontre de la province Nord, à défaut pour elle de justifier de l'exécution de cette opération dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, une astreinte de 15.000 francs CFP par jour à compter de l'expiration du délai d'un mois et jusqu'à la date à laquelle ce jugement aura reçu exécution ;

D E C I D E :

Article 1er: Une astreinte est prononcée à l'encontre de la province Nord si elle ne justifie pas, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, avoir, entièrement exécuté le jugement du 15 février 2007 en procédant au versement à Mlle X d'une somme de quatre vingt mille francs CFP (80.000). Le montant de l'astreinte est fixé à quinze mille francs CFP (15.000) par jour.